



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

**PROJET D'ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU BLAIREAU EN TIR DE NUIT
ET À L'AIDE DE PIÈGES HOMOLOGUÉS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 15 septembre 1986 modifiant les arrêtés du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 modifié le 31 août 2016 et le 29 novembre 2017 portant nomination des Lieutenants de louveterie sur le département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-60-01 du 15 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 autorisant la régulation du blaireau en tir de nuit et par capture à l'aide de collets à arrêter ;

VU l'arrêté préfectoral 7 septembre 2017 d'ouverture et de la clôture de la chasse dans le Pas-de-Calais, autorisant l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau dans le département du Pas-de-Calais au 1^{er} juillet 2018 ;

VU la demande formulée par la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord Pas-de-Calais par courrier en date du 20 avril 2018 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 24 avril 2018 ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais du..... ;

VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du..... ;

VU la consultation publique effectuée du au 2018 ;

CONSIDÉRANT la présence significative de l'espèce Meles meles (blaireaux) sur le territoire du Pas-de-Calais et plus particulièrement au sud du département, attestée notamment par les observations des Lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les blaireaux creusent des terriers dans tous types d'habitats (les bois, les broussailles, les haies, les carrières, les falaises maritimes, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments ou dans des cavités naturelles), que ces terriers possèdent de 3 à 10 entrées, et parfois beaucoup plus, distantes de 10 à 20 m, exceptionnellement 100 m, et comportent des galeries et des chambres, que ces galeries font plusieurs dizaines de mètres de long (10 à 20 m en moyenne, voire jusqu'à 100 m) et ont jusqu'à 4 m de profondeur, et que les blaireautières entraînent l'excavation de plusieurs tonnes de terres ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que les agriculteurs transmettent régulièrement à l'administration des attestations faisant état d'affaissements de chemins et de parcelles sous lesquelles se trouvent des blaireautières, et de dégâts de matériels tombés dans les affaissements imputables aux blaireaux ;

CONSIDÉRANT dès lors que pour prévenir des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles, il y a lieu de réguler les blaireaux sur le fondement de l'article L. 427-6 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en deuxième lieu, que les blaireautières causent un risque d'affaissement des voies de nature à engendrer des dommages importants aux infrastructures routières et ferroviaires ;

CONSIDÉRANT que les blaireautières sont de nature à causer des dommages importants aux véhicules circulant sur les routes et aux trains circulant sur les voies ferrées ;

CONSIDÉRANT dès lors que pour prévenir des dommages importants aux formes de propriétés précitées, il y a lieu de réguler les blaireaux sur le fondement de l'article L.427-6 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que les risques de collisions de blaireaux avec des véhicules sont nombreux, et que des risques d'accidents corporels sont causés tant par ces collisions que par les atteintes portées aux infrastructures routières et ferroviaires et aux véhicules qui les empruntent ;

CONSIDÉRANT dès lors que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les blaireaux sur le fondement de l'article L. 427-6 3° du code de l'environnement, afin de protéger les usagers des routes, chemins et voies ferrées ;

CONSIDÉRANT les mœurs de vie nocturne de l'espèce rendant insuffisante la régulation diurne à tir ;

CONSIDÉRANT que les battues administratives ordonnées par le Préfet sont donc, avec la vénerie sous terre, les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;

CONSIDÉRANT l'article L. 427-1 du code de l'environnement soumettant l'intervention des lieutenants de louveterie à l'autorité du Préfet : « *Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 du code de l'environnement ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage* » ;

CONSIDÉRANT le cycle de reproduction de l'espèce *Meles meles* dont la mise bas intervient en janvier-février et qu'il y a donc lieu de ne permettre la régulation de blaireaux autorisée par le présent arrêté que du 15 juillet 2018 jusqu'au 15 décembre 2018 inclus, après sevrage des petits ;

CONSIDÉRANT, d'une part, le recensement effectué en 2013-2014 dans la Somme qui fait état de la présence de 1 617 blaireautières dans ce département et le fait que le blaireau est organisé en clans d'une dizaine d'individus au sein des blaireautières, et que, en conséquence, leur nombre dans le département de la Somme est important, et, d'autre part, que la combinaison de l'importance du nombre de blaireaux dans le département de la Somme et de la capacité de dispersion de ces blaireaux, dont le nombre vient s'ajouter aux populations déjà présentes dans les circonscriptions du Pas-de-Calais concernées par le présent arrêté, permet d'estimer que si l'application de cet arrêté sera susceptible de conduire à la disparition de blaireaux dans la limite du quota de 60 animaux prévu par l'article 4, elle ne sera pas susceptible de porter une atteinte grave à la protection des espèces animales, a fortiori alors que la régulation autorisée par le présent arrêté, cumulée aux

autres modes de prélèvement, n'est pas de nature à limiter le développement de l'espèce, puisque la population de blaireaux devrait croître de 100 animaux pendant la campagne, l'espèce blaireau ayant un croît de population annuel estimé à 23 % dans le Pas-de-Calais,

CONSIDÉRANT enfin que l'espèce *Meles meles* est un réservoir identifié de la tuberculose dans la faune sauvage,

CONSIDÉRANT la nécessité exprimée par le Groupement de défense sanitaire (GDS) et la CDCFS de réaliser une surveillance sanitaire sur des zones du territoire considérées comme sentinelles d'une diffusion de la maladie par le sud du département,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permettra, au surplus, d'effectuer des tests de dépistage parmi les blaireaux qui seront régulés ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : MISSION

Les Lieutenants de louveterie des circonscriptions 7 – 8 – 9 – 10 et 11 sont autorisés à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues administratives de régulation de blaireaux par tir de nuit ou par piégeage à l'aide de pièges homologués.

Ces battues interviendront sur sollicitation auprès du représentant de l'État en charge de la chasse par les maires, propriétaires, agriculteurs, gestionnaires de voirie (etc.) dûment motivée et après constat de la présence de dégâts, de terriers, de traces ou de déjections de l'animal à proximité de zones cultivées, routes, voies ferrées, habitations.

ARTICLE 2 : ORGANISATION et PRÉCAUTIONS

Les opérations de battues administratives seront exécutées selon les modalités suivantes :

- Par arme à feu à la carabine ou au fusil, uniquement par les Lieutenants de louveterie :

Les tirs pourront être effectués de nuit à l'aide d'un véhicule automobile. L'utilisation de source lumineuse, d'un gyrophare vert et d'un modérateur de son sur la carabine est autorisée.

Les Lieutenants de louveterie pourront être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

Les opérations de tir devront obligatoirement être réalisées en toute sécurité et tous les tirs devront être obligatoirement fichants. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

Le Lieutenant de louveterie pourra, sur sa circonscription, à sa demande, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de louveterie.

Avant chaque sortie de nuit et avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie est chargé de confirmer l'organisation de la mission (par mail ou téléphone) aux services de la gendarmerie et, par courriel, au chef du service départemental de l'ONCFS.

- Par piégeage à l'aide de pièges homologués : la capture des animaux sera réalisée à l'aide de pièges homologués conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et placés à une distance maximale de 100 mètres de la sortie des trous.

Les pièges ne peuvent être installés que par des piégeurs agréés, formés à ce titre et désignés par le Lieutenant de louveterie. Le nombre de piégeurs est limité à 5 par Lieutenant de louveterie, lequel

communiquera leurs noms et numéros d'agrément de piégeur à la Direction départementale des territoires et de la mer et au Chef du Service départemental de l'ONCFS.

Tous les pièges seront visités tous les matins au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Le Lieutenant de louveterie ou le piégeur désigné préviendra le Chef du service départemental de l'ONCFS 24 heures avant la pose du premier collet sur un site par courriel.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'autorisation est applicable **du 15 juillet 2018 jusqu'au 15 décembre 2018 inclus** pour le tir de nuit et, pour protéger les chiens de chasse, **jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse pour les opérations de capture par piège homologué.**

ARTICLE 4 : QUOTA

Le présent arrêté ne peut aboutir à la destruction de plus de **60 blaireaux** au total.

Les Lieutenants de louveterie communiqueront un état cumulé des prélèvements à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais les 15 et 30 de chaque mois (y compris état néant).

ARTICLE 5 : BILAN

Un compte-rendu final sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais dans les 15 jours après expiration de l'autorisation.

Il mentionnera pour le tir de nuit :

- le nombre de sorties ;
- le nombre de blaireaux vus, tirés, tués sur chaque circonscription.

Il mentionnera pour le piégeage :

- le nombre de blaireaux capturés ;
- le nombre de cadavres destinés au dépistage de la tuberculose.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDTM au plus tard le lendemain.

Un bilan des opérations sera présenté à la CDCFS à l'issue de la période d'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, de vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils devront être enfouis par le Lieutenant de louveterie à une profondeur minimale de 50 cm.

ARTICLE 7 : DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE

Dans le cadre du dépistage de la tuberculose bovine sur le blaireau les cadavres pourront être transportés par le piégeur jusqu'à son domicile ou au lieu fixé par le Lieutenant de louveterie.

Le Lieutenant de louveterie préviendra le Directeur départemental du Groupement de défense sanitaire qui se chargera du transport du (des) cadavre(s) vers le laboratoire départemental d'analyses d'Arras.

Les animaux piégés ou atteints à la tête par un projectile d'arme à canon rayé peuvent être collectés et autopsiés pour analyse.

En cas d'impossibilité du Groupement de défense sanitaire de collecter l'animal sous 24 heures, le service technique de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais récupérera l'animal et l'entreposera dans un congélateur réservé spécifiquement au suivi sanitaire de la faune sauvage.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Président du Groupement de défense sanitaire du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Denis DELCOUR